

# Printemps 2024

## DANS CE NUMÉRO

- L'été et les chaleurs estivales
- Le téléphone
- La surveillance
- L'utilisation d'appareils électroniques
- Les animaux
- La sécurité de l'aire de repos des poupons
- La désinfection



INFO  
INSPECTION

## MOT DE LA DIRECTRICE

C'est encore une fois un plaisir de vous présenter notre nouveau bulletin.

Chaque article est préparé avec soin, car notre principale préoccupation est de vous appuyer dans les activités quotidiennes de votre installation. Les sujets sont choisis en fonction de deux impératifs : vous soutenir en matière de conformité et répondre aux questions fréquemment soulevées lors des inspections.

Ce numéro présente quelques-unes des modifications réglementaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 afin de baliser l'application de certaines règles. Vous y trouverez également quelques sujets en lien avec l'approche de la saison estivale ainsi que quelques rappels utiles.

Le bulletin automnal est déjà en préparation. Je vous invite donc à nous faire part des sujets qui vous interpellent à [mfa.bulletin.inspection@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mfa.bulletin.inspection@mfa.gouv.qc.ca).

Au plaisir de poursuivre notre collaboration!

**Johanne Aucoin, directrice**

Direction des plaintes et des inspections

# L'ÉTÉ ET LES CHALEURS ESTIVALES

## PATAUGEOIRE ET PISCINE

Alors que la saison estivale arrive à grands pas, nous permettons de vous rappeler l'importance de la prudence lorsque les enfants jouent dans l'eau.

Comme le souligne Santé Canada, les enfants peuvent se noyer rapidement et silencieusement, même dans quelques centimètres d'eau. Pour prévenir un tel risque de noyade, une surveillance constante et étroite est primordiale lorsque les enfants se trouvent en présence d'eau.

Prenez note qu'un prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance qui met à la disposition des enfants une pataugeoire

portative doit la désinfecter avant chaque usage; il doit aussi s'assurer de la vider lorsqu'elle n'est pas utilisée.

RSGEE,  
art. 106

Enfin, un prestataire qui dispose d'une piscine doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la rendre sécuritaire et sans danger. Il doit par le fait même bien se renseigner afin de respecter toute la réglementation applicable à sa situation. Il pourrait notamment devoir installer une clôture, respecter des exigences ayant trait à la surveillance ou faire effectuer des analyses

d'eau en laboratoire. Des normes s'appliquent également aux installations électriques qui se trouvent à proximité d'une piscine.

Vous êtes invités à consulter, selon votre situation, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, le Code de construction et le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.

## SORTIE À L'EXTÉRIEUR

RSGEE,  
art. 114

Comme vous le savez, les enfants doivent sortir à l'extérieur tous les jours au moins 60 minutes, à moins qu'il y ait un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être de ceux-ci.

Vous pouvez modifier l'horaire de sortie quotidienne afin de tenir compte des exigences organisationnelles du moment et des activités prévues. Vous devez considérer la température extérieure puisque c'est l'un des éléments qui peut rendre une sortie à l'extérieur dangereuse, au même titre que les conditions météorologiques (ex. : pluie verglaçante, vents violents, orages, avertissement de smog, etc.).

**Installation :** ensemble indissociable de locaux comprenant toutes aires de jeux, de services et de circulation ainsi que l'espace extérieur de jeu lorsque celui-ci n'est pas situé dans un parc public, réservés exclusivement aux activités de garde du titulaire d'un permis et, le cas échéant, aux activités d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial pendant toutes les heures de prestation des services.

RSGEE,  
art. 1

## Danger ou inconfort?

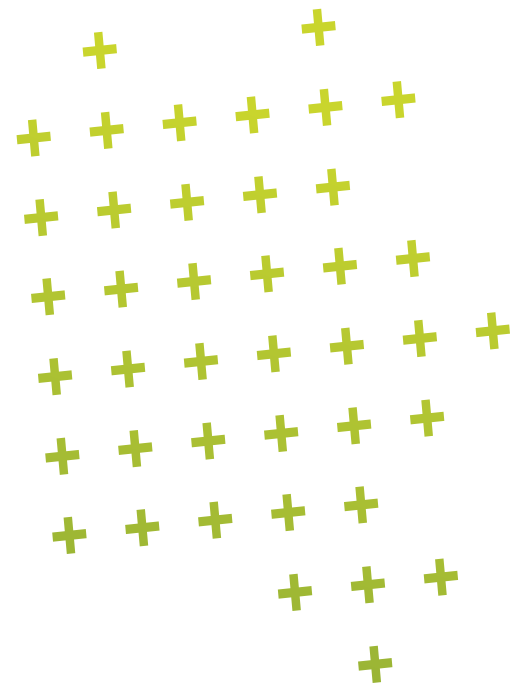
L'expression « compromettant la santé et la sécurité » suggère qu'un danger prévisible pour les enfants est présent et qu'il pourrait se matérialiser si les enfants sortent à l'extérieur.

L'expression « compromettant le bien-être » implique un risque qu'un inconfort pourrait se produire pour les enfants si ceux-ci sortent à l'extérieur, et non pas à un danger pour la santé ou la sécurité.

## CRÈME SOLAIRE

Une exposition prolongée au soleil peut compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. L'application de crème solaire peut s'avérer un bon moyen de prévention. Au besoin n'oubliez pas d'obtenir, dès maintenant, les autorisations parentales pour chacun des enfants sous votre responsabilité.

RSGEE,  
art. 118



# SURVOL DES MODIFICATIONS

## AU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIF À L'ENFANCE ENTRÉES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022

### LE TÉLÉPHONE DE L'INSTALLATION DIT « FONCTIONNEL »

Un téléphone est dit fonctionnel lorsqu'il est en bon état et muni d'un service téléphonique. Vous devez commander un tel service auprès d'un fournisseur et le maintenir en fonction. S'il s'agit d'un téléphone à pile, vous devez vous assurer que la charge de celle-ci est toujours active. Un téléphone personnel (par exemple, appartenant à un membre du personnel) ne peut pas être considéré comme étant le téléphone de l'installation.

Le téléphone fonctionnel doit en tout temps être accessible donc :

- situé dans un endroit physiquement accessible par tous les membres du personnel;
- placé de manière à ne pas être obstrué par la présence d'autres objets, même si cela est pour une courte durée;
- s'il s'agit d'un cellulaire muni d'un code d'accès, le code doit être connu de tous les membres du personnel.

**Bien que le titulaire de permis ne soit pas obligé de garder le téléphone toujours au même endroit, il s'agit d'une bonne pratique que nous vous encourageons à adopter.**

#### Disponibilité des numéros de téléphone en cas d'urgence

RSGEE,  
art. 101

Pour une question d'efficacité lorsqu'une situation d'urgence survient, certains numéros de téléphone doivent obligatoirement être **affichés** bien en vue et dans un endroit accessible, tandis que d'autres numéros doivent être **conservés** dans un endroit accessible, mais sans être affichés de manière apparente.

#### Numéros à afficher

Vous devez **afficher** dans un endroit bien en vue et accessible à tous les membres de votre personnel les numéros suivants :

- Le Centre antipoison du Québec;
- La personne adulte désignée et disponible en cas d'urgence;
- Le centre de santé et de services sociaux (CSSS) le plus près ou celui qui dessert votre territoire.

L'affichage bien en vue implique que les membres de votre personnel puissent voir les numéros sans effort additionnel. Si vous décidez d'afficher les numéros de façon électronique, assurez-vous que l'affichage soit en continu en tout temps. Par exemple, il ne serait pas

acceptable d'afficher sur un appareil dont l'écran peut tomber en mode veille ou sur lequel des images ou textes défilent, ne permettant pas une lisibilité des numéros de téléphone en permanence.

#### Numéros à conserver

Les numéros suivants doivent être conservés dans un endroit permettant à tous les membres de votre personnel d'y accéder facilement. Assurez-vous de mettre à jour régulièrement ces listes.

- Les membres du personnel régulier et de remplacement;
- Les parents de chaque enfant.



### UTILISATION DE CERTAINS APPAREILS ÉLECTRONIQUES

RSGEE,  
art. 115

Il est possible de mettre à la disposition des enfants un téléviseur, un ordinateur, une tablette électronique ou tout autre appareil audiovisuel seulement si leur utilisation est intégrée au programme éducatif et qu'elle survient sporadiquement, **sans excéder 30 minutes dans une même journée.**

Il importe de rappeler que l'usage des téléviseurs, des ordinateurs, des tablettes électroniques ou de tout autre appareil audiovisuel est interdit

pour les enfants âgés de moins de 2 ans. Cette interdiction est stricte et aucune exception n'est prévue. Elle s'applique aussi lorsqu'un enfant âgé de moins de 2 ans fait partie d'un groupe multiâge.

Un appareil conçu pour émettre uniquement du son n'est pas visé par l'article 115 du RSGEE.

## LA SURVEILLANCE

RSGEE,  
art. 100

Le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance doit assurer une surveillance constante pendant la fourniture de services de garde à l'enfant, et ce, dans l'ensemble de l'installation.


Une attention plus particulière est requise lors d'une activité extérieure, d'une sortie ou lors de l'utilisation d'équipements de jeu.

La surveillance consiste à observer attentivement le comportement d'un enfant ou le déroulement d'une activité afin d'exercer un contrôle et/ou afin d'éviter un événement fâcheux. Selon le contexte, la surveillance doit être modulée et peut être visuelle, auditive ou visuelle ET auditive.

Le type d'activité, l'âge et le nombre d'enfants, l'environnement, le comportement des membres du personnel de garde, la possibilité pour un membre du personnel d'intervenir au besoin sont des exemples d'éléments dont vous devez tenir compte pour déterminer l'intensité de la surveillance à exercer afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien être des enfants sous votre responsabilité.

### Pour la garde de nuit

RSGEE, art.  
123.0.9

Lorsqu'un enfant est reçu à coucher la nuit ou une partie de la nuit, vous devez vous assurer qu'il est sous surveillance auditive constante et sous surveillance visuelle aux 30 minutes  ou moins.

La surveillance visuelle ne peut pas être effectuée seulement par le truchement d'un dispositif de vidéosurveillance : elle doit être directe, c'est-à-dire que vous devez assurer une présence physique auprès de l'enfant.

Notez que lorsque l'enfant reçu la nuit n'est pas couché ou en préparation immédiate de coucher, les exigences générales s'appliquent : vous devez vous assurer qu'il est sous surveillance constante et, s'il utilise un équipement de jeu, lui accorder une attention plus particulière.

**La surveillance ne peut pas se limiter à la simple utilisation d'un moniteur auditif ou visuel.**

## LES ANIMAUX

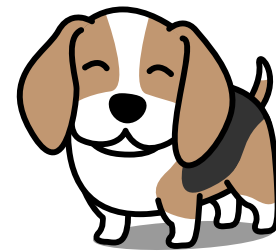
RSGEE,  
art. 109

Il est possible d'organiser une activité spéciale incluant la présence d'animaux dans l'espace extérieur de jeu.

Dans ce cas, des dispositions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des enfants doivent être prises. Ces obligations peuvent notamment impliquer une surveillance accrue ou un aménagement de structures sécuritaires lorsque différents équipements sont utilisés.

Nous vous rappelons que le titulaire de permis ne peut pas s'adonner à des pratiques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des enfants à qui il fournit des services de garde.

Renseignez-vous auprès de votre municipalité pour connaître les règlements encadrant ou interdisant la présence d'animaux dans l'espace extérieur de jeu.



Vous souhaitez décorer vos espaces avec des animaux empaillés ou naturalisés? C'est tout à fait permis, du moment qu'ils ne sont pas accessibles aux enfants.

**L'interdiction de la présence d'animaux, y compris les insectes, se limite aux locaux et ne s'applique pas à l'ensemble de l'installation.**

Lorsque la présence d'un chien guide ou d'assistance dans le service de garde éducatif à l'enfance est souhaitée, vous pouvez déposer une demande en ce sens auprès du Ministère. Cette demande doit viser l'autorisation d'une dérogation à la norme de l'article 109 du RSGEE.

# SÉCURITÉ DE L'AIRE DE REPOS DES POUPONS

L'aire de repos, faisant partie de l'aire de jeu des enfants âgés de moins de 18 mois et les lits d'enfants qui s'y trouvent, **n'est pas un lieu d'entreposage**. Assurez-vous que la circulation y est fluide en tout temps. Ajoutons à ce rappel que la fenêtre d'observation ne doit jamais être obstruée.



# DÉSINFECTION DE L'ÉQUIPEMENT, DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL ÉDUCATIF

Pour le bien-être de nos enfants, rappelons aussi l'importance de désinfecter **régulièrement** l'équipement, le mobilier et le matériel éducatif, et ce, en dehors de la présence des enfants.

Pour en savoir plus sur les infections en milieu de garde, nous vous invitons à consulter le bulletin **Bye-bye les microbes!** Vous y trouverez notamment des chroniques en lien avec la désinfection.

Pour toute question, de l'information complémentaire ou du soutien, vous pouvez communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle en composant sans frais le 1 855 336-8568.

## Crédits

### Rédaction et collaboration :

Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau  
Direction des plaintes et des inspections

### Production, révision linguistique et diffusion :

Direction des communications

### Suggestions

Pour nous suggérer de nouveaux sujets, écrivez-nous à l'adresse suivante :

[mfa.bulletin.inspection@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mfa.bulletin.inspection@mfa.gouv.qc.ca)

Ce bulletin est également disponible dans le site Web du ministère de la Famille.

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISSN : 2368-9390

© Gouvernement du Québec